RÈGLEMENT (CEE) N° 3677/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment de son article 27, le règlement (CEE) n° 3164/76 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3243/85 (4), doit être modifié en vue de l'attribution d'un nombre approprié d'autorisations communautaires à l'Espagne et au Portugal;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité;

considérant que l'élargissement de la Communauté se traduit par une extension du marché des transports de marchandises par route; qu'il importe donc de fixer, à ce titre, un supplément d'autorisations communautaires pour les dix États membres actuels;

considérant qu'il convient en outre d'apporter quelques modifications d'ordre technique au règlement (CEE) n° 3164/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3164/76 est modifié comme suit:

1) à l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour l'année 1986, le nombre d'autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit:

Belgique	707
Danemark	625
Allemagne	1 112
Grèce	170
Espagne	673
France	957
Irlande	204
Italie	883
Luxembourg	245
Pays-Bas	955
Portugal	233
Royaume-Uni	673»

2) à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes des États membres transmettent à la Commission, sous forme anonyme, les données recueillies pour chaque trimestre, dans les trois mois suivant le trimestre de référence, sous forme d'un tableau dont le modèle figure à l'annexe III.

La Communauté rembourse aux administrations des États membres les frais d'exploitation des données statistiques et d'établissement des tableaux visés au premier alinéa.»;

3) aux annexes I, I *bis*, II et II *bis*, la note (1) figurant au bas de la page (a) est remplacée par le texte suivant:

«Signe distinctif du pays:

Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (GB).»;

4) aux annexes II et II *bis*, la rubrique «Colonne 5» figurant à la page (c) est remplacée par le texte suivant:

«*Colonne 5*: Utiliser les signes distinctifs suivants:

Belgique: B	Espagne: E
Danemark: DK	France: F
Allemagne: D	Irlande: IRL
Grèce: GR	Italie: I

(1) JO n° C 284 du 7. 11. 1985, p. 6.
(2) Avis rendu le 27 novembre 1985 (non encore publié au Journal officiel).
(3) JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 1.

Luxembourg: L
Pays-Bas: NL
Portugal: P
Royaume-Uni: GB»;

5) l'annexe III est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

ANNEXE

«ANNEXE III

Prestations de transport effectuées au cours de ..... (trimestre) .... (année) sous le couvert des autorisations communautaires de transport délivrées par ..... (signe distinctif du pays)

État membre de		Nombre de	
chargement	déchargement	tonnes transportées	tonnes-kilomètres prestées (en milliers)
D	F I NL B L GB IRL DK GR E P		
	Total		
F	D I NL B L GB IRL DK GR E P		
	Total		
I	D F NL B L GB		
etc.	etc.		
	Total général		»